

# Conditions générales de vente du contrat de Location BOX ou CONTAINER

## 1/ OBJET DU CONTRAT

1.1 Pendant la durée du contrat, le CLIENT bénéficie de la mise à disposition d'un box ou container destiné au stockage, au rangement ou à l'archivage de ses biens. En contrepartie, le CLIENT s'engage à payer d'avance une redevance mensuelle et à n'utiliser le box ou le container mis à disposition que dans le respect des conditions du présent contrat.

1.2 L'entreposage des biens par le CLIENT s'effectue sans qu'ANNECY BOX ait à connaître la nature, la consistance, la valeur ou l'importance des biens entreposés. Le présent contrat ne pourra en aucun cas s'analyser ou s'assimiler à un contrat de dépôt ; ANNECY BOX n'a donc, de ce fait, aucune obligation de surveillance, de garde, d'entretien ou de conservation des biens entreposés, au sens des articles 1927 et suivants du Code Civil. Les parties conviennent que le présent contrat est un contrat de prestation de services, et exclut l'application et le statut des baux commerciaux et ceci quelle que soit la durée d'utilisation effective du box ou du container ou la forme sociale du CLIENT.

1.3 Le contrat, conclu intuitu personae, ne pourra être cédé et le CLIENT ne pourra en aucun cas mettre le box ou le container totalement ou partiellement à la disposition d'un tiers.

## 2/ DUREE DU CONTRAT

2.1 La durée minimum du contrat est d'un mois à compter du premier jour de location.

Dans le cas d'une arrivée en cours de mois, le début du contrat commencera à la date d'entrée dans les lieux pour se terminer le mois suivant à la même date.

2.2 Sauf dénonciation par le CLIENT ou par ANNECY BOX avec un préavis formulé dans les conditions ci-après, il y a reconduction tacite du présent contrat à la fin de chaque mois pour une nouvelle période d'un mois, sauf dérogation notifiée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de quinze (15) jours minimums. La dénonciation du contrat doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre de ce document.

2.3 A défaut de résiliation comme indiqué ci-dessus, le contrat se poursuivra jusqu'à l'échéance mensuelle suivante.

2.4 Droit de rétractation et modalités de remboursement.

Le CLIENT bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours francs dans le cas où sa location commence plus de 14 jours après sa commande.

Lors que le délai expire un samedi, un dimanche ou jour férié ou chômage, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable.

Dans ce cas et dans ce cas seulement, ANNECY BOX remboursera intégralement le CLIENT qui annule sa location, dans un délai de 10 jours, suivant la date à laquelle le courrier de rétractation aura été reçu par ANNECY BOX.

Dans le cas où le CLIENT souhaite entrer dans son box ou son container, moins de 14 jours après sa commande, c'est-à-dire avant le délai de rétractation légal, il renonce à l'application du droit de rétractation et ANNECY BOX n'est pas tenu de rembourser la location du premier mois.

Dans le cas où le CLIENT souhaite annuler sa commande au-delà du délai de rétractation légal de 14 jours, aucun remboursement ne sera accordé.

La demande de rétractation doit être envoyée par mail ou courrier remis en main propre ou courrier recommandé.

### 3/ DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

#### 3.1 Destination

Le box ou le container est un espace d'entreposage et il est notamment interdit :

D'y exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, libérale ou autre  
D'y établir son siège social  
De s'y faire adresser son courrier  
De mentionner cet espace d'entreposage au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers  
De céder ou nantir au profit d'un tiers un quelconque droit sur cet espace d'entreposage, ou de mettre à disposition d'un tiers, même à titre gracieux, tout ou parties du box.  
De vivre ou d'habiter dans le box ou container, d'y établir sa résidence, son domicile fixe ou ponctuel. Le CLIENT ne pourra prétendre à un quelconque droit au maintien dans les lieux ou à un quelconque droit au logement ou de propriété notamment commerciale.  
D'y diffuser de la musique,  
D'y brancher des branchements d'appareils électriques ou numériques

Le CLIENT s'engage à utiliser son box ou son container en bon père de famille : maintenir un parfait état d'hygiène. En cas de non-respect d'une seule des obligations mises à la charge du CLIENT par le présent contrat, le contrat sera résilié par ANNECY BOX par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception – Avis de Résiliation, quinze (15) jours à compter de la date de la première présentation.

#### 3.2 Interdiction de stockage

Le CLIENT est libre d'entreposer tout produit classé « risque courant » au plan des assurances. ANNECY BOX interdit formellement le stockage des armes à feu, munitions, feux d'artifice, de tous biens dangereux, bouteilles de gaz, butane, propane, GPL, Acétylène, de produits illicites, drogues, contrefaçons, produits chimiques, radioactifs, inflammables, contaminants, toxiques, explosifs, périssables, animaux vivants ou morts, végétaux. Il est également interdit d'entreposer des espèces, chèques, moyens de paiement, des bijoux et des œuvres d'art ou biens précieux pierres précieuses, métaux précieux, lingots d'or. Tout bien d'une valeur unitaire supérieur à 1600 €.

**Dans les box :** Le stockage des engins à moteur (type, tondeuse, scooter, motos) est interdit.

Dans le cas de dommages sur des biens interdits de stockage, aucun recours ne sera possible à l'encontre d'ANNECY BOX.

#### 3.3. Etat du box ou du container et remise de clef

Nous vous rappelons, dans tous les cas, qu'une visite est possible avant l'entrée dans le box ou le container afin d'éviter des désagréments, dans le cas où le box ou le container ne conviendrait pas au CLIENT.

Dès la première installation, l'occupation du box ou du container par le CLIENT implique l'acceptation du (des) box ou du (des) containers en l'état. Il informera ANNECY BOX immédiatement et sans délai dans le cas où le box ou le container ne correspondrait pas à ces attentes.

Dans le cas où le volume du box ou du container ne conviendrait pas, ANNECY BOX ne serait être tenu pour responsable de la mauvaise évaluation du volume nécessaire au stockage par le client.

ANNECY BOX remet une clé au client, et de ce fait, n'est pas responsable de l'accès au box ou au container par un tiers.

Le Client accepte que toutes indications relatives à la taille du box ou du container sont estimatives. Toute différence de 10 % entre la taille réelle du box ou du container et celle indiquée au contrat ne donnera droit à aucun ajustement tarifaire.

Le CLIENT souffrira les réparations et modifications devant être réalisées par ANNECY BOX quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de la gêne qu'il pourrait subir.

#### 3.4 Responsabilité

3.4.1 La protection, le rangement et le calage des biens du client sont sous sa propre responsabilité, étant rappelé qu'ANNECY BOX n'a pas à connaître les biens entreposés dans le box ou le container. Le CLIENT reste gardien des biens entreposés dans son box ou container au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil.

En conséquence, sa responsabilité sera engagée si des dommages sont occasionnés à cause de ses biens à d'autres biens entreposés dans les box ou containers voisins, à l'établissement ou aux personnes.

ANNECY BOX remet une clé au client, et de ce fait, n'est pas responsable de l'accès au box ou au container par un tiers qui serait muni de la clé du CLIENT, ni des vols des biens de marchandises dont le CLIENT pourrait se plaindre. Le client s'engage à laisser le box ou le container fermé en permanence à l'exception du temps nécessaire à l'entrée ou au retrait des biens. ANNECY BOX n'est pas tenue de vérifier que le box ou le container est bien fermé.

Le CLIENT n'entreposera aucun bien de nature à endommager le box ou le container ou susceptible de causer des dommages pendant la durée de stockage.

Aucun perçage, ni mise en place de fixation ne doit être fait dans les parois des box ou des containers.

Il est précisé que ANNECY BOX ne garantit pas le hors-gel dans les box et des containers.

### 3.4.2 Ce paragraphe concerne uniquement le stockage en container

En cas d'urgence, ou d'opération de maintenance, ANNECY BOX se réserve le droit de bouger le container.

Cette manutention pouvant être faite par engin élévateur par la société ANNECY BOX, le CLIENT doit **protéger, ranger et caler** ses biens dans son container.

Les containers, mis à disposition, répondent aux normes maritimes, sont ventilés (grilles de ventilations) et clos (portes fermées jointées). Ils sont donc sec et donc sans humidité.

Cependant, les biens stockés peuvent être ponctuellement générateurs d'humidité comme par exemple : vieux cartons d'emballages, meubles restés dans des maisons fermées de longue date, déménagement et transport des biens les jours d'intempéries.

A titre de conseil, il est impératif (au risque éventuel d'apparition de moisissures – qui n'est pas un dégât des eaux) que l'électroménager soit entièrement vidangé (machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateurs etc....)

Les literies, les meubles en bois, les canapés et fauteuils devront être emballés et protégés.

Il est préférable d'éviter d'empiler les cartons sur toute la hauteur du container.

Les grilles de ventilations situées en haut de chaque coin du container ne doivent pas être obstruées.

### 3.5 Matériel de manutention

Le CLIENT est seul responsable de l'utilisation du matériel de manutention mis à sa disposition. A compter de la prise de possession de ce matériel jusqu'à sa restitution, il est gardien du matériel et doit en assurer la surveillance et le contrôle, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil. ANNECY BOX ne pourra, en conséquence, être tenue responsable des dommages causés par le matériel de manutention sous la garde du CLIENT. La prise de possession du matériel vaut reconnaissance express de sa part que le matériel ne comporte aucun défaut ou vice.

Aucun de ces matériels ne pourra être utilisé en dehors du site d'ANNECY BOX, ni stocké dans le box ou le container.

### 3.6. Utilisation de l'ascenseur

Si le CLIENT souhaite utiliser l'ascenseur, il est impératif que les instructions suivantes soient lues et appliquées :

- L'ascenseur est strictement interdit aux enfants non accompagnés.
- Les enfants accompagnés restent sous la responsabilité des adultes les accompagnant.
- L'utilisation est réservée aux seuls usagers autorisés et avertis.
- La charge maximale de l'ascenseur est de 200 kg. (dimensions intérieures 1m30 long x1m larg x 2m haut)
- L'ascenseur ne peut fonctionner que si la porte fermée.
- Pendant l'utilisation : ne pas toucher les parois béton et la porte : entraîne mise en sécurité et arrêt de l'appareil.
- En cas d'urgence, l'enclenchement du bouton d'arrêt d'urgence entraîne l'arrêt immédiat de l'appareil.
- En cas de panne : utiliser la Sonnette à l'intérieur de l'ascenseur.
- ne pas forcer les portes.

Le CLIENT déclare avoir pris connaissance de ces contraintes liées à l'utilisation de l'ascenseur et s'engage à suivre les consignes d'utilisation et de sécurité. Dans le cas où une utilisation incorrecte ou un non-respect des consignes entraînent des frais de maintenance pour ANNECY BOX, ces frais seront facturés au CLIENT.

### 3.7 Prévention incendie

Le stockage de tous produits susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion est interdit.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de la totalité du bâtiment et des containers et jusqu'à une distance de 10 mètres des accès (portes du bâtiment et portes des containers)

### 3.8 Dératisation

ANNECY BOX a souscrit un contrat de dératisation ayant pour objectif de protéger les biens des CLIENTS de tous les dégâts que peuvent causer les rats et les souris.

La circonstance que les insectes et les rongeurs puissent pénétrer librement et naturellement dans les locaux constitue un aléa dont ANNECY BOX n'a pas la maîtrise, aussi ANNECY BOX décline toute responsabilité pour les dommages causés par les rongeurs, les insectes ou tout autre animal, aux installations, machines, matériels, marchandises et objets divers qu'ils contiennent. Il en est de même pour tout dommage direct ou indirect / immatériel causé par les rongeurs, les insectes ou tout autre animal, aux personnes ou aux animaux présents sur le site d'ANNECY BOX.

## 4/ HORAIRES ET CONDITIONS D ACCES

### 4.1 HORAIRES

Le CLIENT accèdera à son box ou à son container dans les conditions suivantes :

- **du lundi au vendredi 5h-19h**, fermé les jours fériés
- **ET le samedi 8h-11h**, fermé les jours fériés

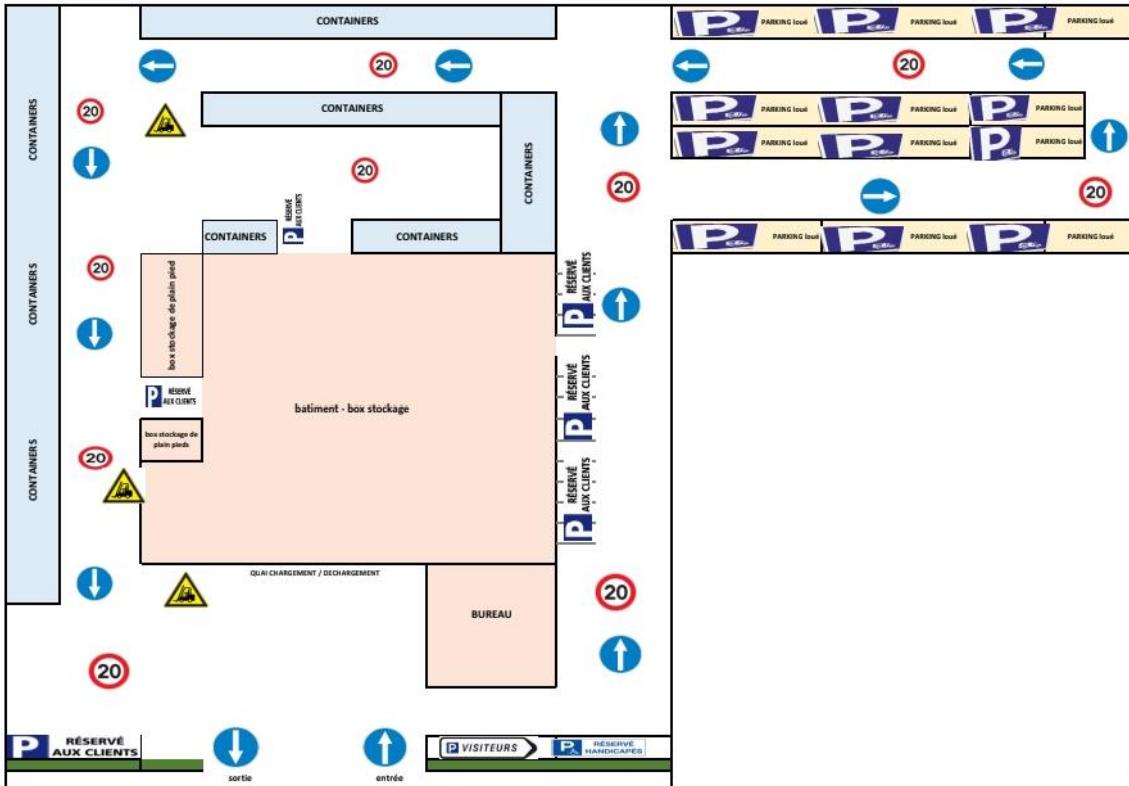
Le CLIENT aura accès à son box ou container aux jours et heures d'ouverture, ces jours et horaires pouvant être modifiés en période de couvre-feu, de confinement **ou par ANNECY BOX**.

ANNECY BOX n'est pas responsable des interruptions de services, ou dysfonctionnements techniques pouvant survenir pour une cause indépendante de sa volonté ou de son personnel.

### 4.2 CIRCULATION SUR LE SITE

#### Risques liés à la circulation

Risques particuliers de Co-activité	Mesures de prévention
<ul style="list-style-type: none"><li>• Collision / heurts de piétons</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les piétons sont prioritaires</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Collision avec d'autres véhicules ou engins de manutention</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Respecter le Code de la Route et les limitations Vitesse</li><li>• Respecter les panneaux de signalisations</li><li>• Respecter le sens de circulation</li><li>• Respecter les emplacements de stationnements</li><li>• Respecter la vitesse maximale de 20 km/h sur le site d'Annecy Box.</li></ul> <p>l'assistance au guidage qui pourra éventuellement être faite, n'engage pas Annecy Box.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Recul du véhicule</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les piétons sont prioritaires</li><li>• L'assistance au guidage qui pourra éventuellement être faite, n'engage pas Annecy Box.</li></ul>



#### 4.3 CONDITIONS D ACCES

Il est notamment strictement interdit de fumer à l'intérieur du site ANNECY BOX.

Sur le site ANNECY BOX, il est formellement interdit :

- D'y recevoir quiconque,
- D'y effectuer une activité bruyante, ou susceptible d'occasionner des nuisances et dommages aux tiers et plus généralement, de gêner de quelque manière que ce soit, la tranquillité des autres clients et le travail du personnel présents sur le site et à ses abords,
- D'y entreposer ses affaires, même temporairement, en dehors du box ou du container,
- de se promener dans les allées du site de stockage.
- de laisser son animal de compagnie se promener librement à l'intérieur du bâtiment ou dans la cour.

Le CLIENT devra notamment :

- Respecter la limitation de vitesse de 20km .
- Ne pas laisser son véhicule stationné sur le site d'ANNECY BOX en son absence, ANNECY BOX se réservant le droit de faire procéder sans délai à son enlèvement
- Pour des raisons de sécurité des personnes, signaler sa présence au bureau d'Annecy Box.
- Ne pas utiliser d'appareils électriques et tous appareils ou matériels (non fournis par ANNECY BOX) susceptibles de porter atteinte à la sécurité des lieux et des personnes,
- Ne pas abandonner sur le site et à ses abords, détritus et déchets, matériel d'emballage et autres sous peine d'amende de 150 euros minimum par objet abandonné en dehors des endroits de collecte prévus à cet effet.

En cas d'urgence, le CLIENT devra se manifester auprès du personnel ANNECY BOX qui prendra les mesures nécessaires à la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment. En pareil cas, le CLIENT attendra les instructions du personnel d'ANNECY BOX.

Dans tous les cas, le CLIENT signalera au personnel ANNECY BOX tout évènement qui lui semblerait anormal.

Sa responsabilité sera engagée si des dommages sont occasionnés à cause de ses biens ou de son comportement fautif, à d'autres biens, au bâtiment ou aux personnes présentes sur le site.

## 5/ FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures de redevance mensuelles sont payables d'avance, étant précisé que le CLIENT paye l'occupation entière du mois concerné.

**La 1<sup>ère</sup> facture est payable à la signature du contrat.**

Par la suite, une facture mensuelle est établie, dont le règlement se fait au maximum sous 10 jours, NET DATE DE FACTURE, en espèce, chèque ou virement.

ANNECY BOX pourra modifier le montant de la redevance due à tout moment, sous réserve de prévenir le client au moins 30 jours à l'avance.

## 6/ NON RESPECT DES OBLIGATIONS

6.1 En cas de retard de paiement, tous les frais engagés par ANNECY BOX pour le recouvrement de la créance seront à la charge du CLIENT notamment tous les frais de courrier, service contentieux, honoraires d'huissiers, d'avocats,... ainsi que l'application d'une pénalité de retard d'un montant égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Tout professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur d'une pénalité forfaitaire (6.2) en sus des indemnités de retard.

6.2 La pénalité forfaitaire

Afin de couvrir les frais de recouvrement il est fixé une pénalité forfaire de 40€ (L441-10).

6.3 Le retard de paiement d'une seule facture **ou** de non-respect par le CLIENT d'une seule des dispositions du présent contrat, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat par ANNECY BOX, 8 (huit) jours après la première présentation d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé et courrier simple au CLIENT et restée en tout ou partie sans effet.

En cas de retard de paiement, ANNECY BOX pourra suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au complet paiement des sommes dues et se réserve le droit de refuser au CLIENT l'accès à son box ou à son container et de déplacer aux frais du CLIENT le contenu dans tout autre endroit choisi par la ANNECY BOX et de facturer au CLIENT toutes sommes dues au titre de ce stockage.

## 7/ ASSURANCE

7.1 Obligation de souscrire une assurance au-delà d'une valeur de **1600 euros** par box ou container

Pendant toute la durée du contrat, le CLIENT qui décide d'entreposer des marchandises au delà d'une valeur totale de **1600** euros par box ou par container, doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance particulière auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable. La police d'assurance devra garantir les biens entreposés contre tous risques dont notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégâts des eaux et contre les risques inhérents à l'occupation du ou des box mis à disposition.

Au titre des polices d'assurances, l'acceptation des conditions générales de vente de l'assurance vaut renonciation à tous recours contre ANNECY BOX, et renonciation à tous recours contre les autres sociétés occupant le bâtiment, renonciation à tous recours contre les assureurs et clients d'ANNECY BOX.

Dans cette hypothèse, ANNECY BOX se réserve le droit de demander au CLIENT de communiquer une attestation de son assureur justifiant de la couverture des risques ci-dessus.

7.2 Les CLIENTS **bénéficient** par défaut du contrat **multirisque marchandises souscrit par ANNECY BOX pour le compte de ses clients**, dans les conditions précisées par la police d'assurance signée par ANNECY BOX avec son assureur. Le contrat couvre le vol à hauteur de **1600** euros, par box ou container, les risques d'incendie, explosions, événements assimilés, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.

Le CLIENT peut choisir par ailleurs de renoncer à la police d'assurance proposée par ANNECY BOX même pour des biens d'un montant inférieur à **1600** euros et choisir sa propre police d'assurance pour le montant qu'il souhaite. Dans ce cas, le CLIENT devra fournir à ANNECY BOX préalablement à la location une copie de cette police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et qui contiendra une clause de renonciation à tous recours contre le propriétaire du bâtiment, contre la société ANNECY BOX, contre les autres sociétés occupant le bâtiment et contre les assureurs et clients de ANNECY BOX.

7.3 ANNECY BOX agit en tant que souscripteur et non en tant qu'assureur ou courtier.

Le CLIENT doit informer ANNECY BOX de tout sinistre sous 24 heures, soit verbalement, soit, par téléphone, message sur téléphone, mail, ou tout autre moyen et le notifier par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge à ANNECY BOX qui procédera à la déclaration du sinistre auprès de l'assureur.

## **8/ RUPTURE DU CONTRAT**

8.1 A la date d'effet de la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit (résiliation ou non renouvellement), le CLIENT doit impérativement vider, nettoyer son box ou son container et régler intégralement les redevances, intérêts, frais et indemnités mis à sa charge aux termes du contrat.

8.2 Dans le cas où le box ou le container ne serait pas restitué, nettoyé et vidé à la date de cessation du présent contrat, le CLIENT serait redevable, en sus de la redevance mensuelle, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 10 € jusqu'à l'enlèvement des biens.

En outre, dans l'hypothèse où le CLIENT n'aurait pas restitué le box ou le container, le CLIENT autorise par avance ANNECY BOX à pénétrer dans le box ou le container, par tous moyens et à procéder au retrait des biens entreposés, si après une convocation adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier simple d'avoir à se trouver aux jours et heures fixés, le CLIENT ne s'est pas présenté sur le site ou a refusé de restituer les clés du box ou du container.

Dans ces conditions, le client déclare accepter et autoriser à l'avance et sans réserve la prise d'effet du transfert de propriété, qui s'opéra de plein droit et déclare abandonner la propriété de ses biens au profit d'ANNECY BOX, son créancier.

ANNECY BOX prendra possession des biens et pourra ainsi, soit procéder à la vente des biens du client, soit procéder à la mise au rebut de ces derniers.

Le produit de la vente viendra diminuer le montant de la dette. Si le produit de la vente ne suffisait pas à régler l'intégralité de la dette, ANNECY BOX se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de la créance restant due.

Si le produit de la vente est supérieur à la créance, il sera attribué à ANNECY BOX.

Tous les frais de recouvrement des sommes dues à ANNECY BOX en application des présentes seront à la charge du CLIENT.

## **9/ ACCES EXCEPTIONNEL**

9.1 En cas d'urgence ou de force majeure, ANNECY BOX se réserve le droit de déplacer les cartons, sans en avertir préalablement le CLIENT, et ce afin de préserver la sécurité des biens et plus généralement de l'établissement ou des personnes. En toutes hypothèses, ANNECY BOX tiendra informé le CLIENT.

9.2 En cas de requête de la Police, des Pompiers, de la Gendarmerie, des Douanes ou d'une décision de justice, ANNECY BOX pourra être conduite à ouvrir l'accès aux box et aux containers.

9.3 La société se réserve le droit, après en avoir informé préalablement le CLIENT, de pénétrer dans son box ou container afin de procéder à des travaux d'entretien ou de réparation, à l'installation de tout système de sécurité et plus généralement afin de procéder à des aménagements de l'établissement.

## **10/ CHANGEMENT DE BOX ou CONTAINER**

ANNECY BOX se réserve le droit, à titre exceptionnel, de substituer au box ou au container utilisé un autre box ou container de surface supérieure ou égale, en prévenant le CLIENT par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance.

## **11/ ADRESSE DE DOMICILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, ANNECY BOX fait élection de domicile à l'adresse de son établissement figurant au recto et le CLIENT fait domicile à l'adresse qu'il aura indiqué à la signature du contrat.

Au cas où le client change d'adresse postale, adresse mail ou téléphone mobile ou fixe, il devra en informer par écrit ANNECY BOX, dans les 15 jours du changement.

A défaut, ces changements ne seront pas opposables à ANNECY BOX.

En particulier, toute correspondance adressée à l'adresse postale déclarée à ANNECY BOX sera réputée régulière et produira tous ses effets à la date de première présentation par la poste de ladite lettre, et cela même si ledit courrier envoyé par RAR revient à ANNECY BOX avec la mention plis non distribuable.

Enfin, toute déclaration inexacte quant aux données personnelles du CLIENT ne pourra être opposable à ANNECY BOX.

En cas de litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la rupture du présent contrat, les Tribunaux du ressort de l'établissement du lieu d'exécution du contrat seront compétents.

## **12/PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel communiquées par le CLIENT à ANNECY BOX seront enregistrées dans des fichiers de données appartenant à ANNECY BOX qui en conservera la propriété. Les données du Client seront conservées et traitées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment conformément au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Le CLIENT dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression concernant les données à caractère personnel collectées dans ce fichier en contactant ANNECY BOX par correspondance adressée à ANNECY BOX, 21 avenue du Pont de Tasset, 74960 MEYTHET.

Ces données à caractère personnel seront utilisées à des fins de gestion de la clientèle, de communication, lors d'études de marché et ainsi que lors des campagnes individualisées d'information et/ou de promotion (par voie postale ou électronique) concernant les produits et/ou services proposés par ANNECY BOX.

En outre, le CLIENT reconnaît le droit d'ANNECY BOX de capter et enregistrer des images vidéo sur le site de MEYTHET, les installations dont il s'agit ayant fait l'objet d'autorisation et de déclaration requises pour leur installation. ANNECY BOX s'engage à utiliser ses images uniquement pour l'intérêt de la sécurité du site et des biens de l'ensemble de ses clients.

ANNECY BOX se réserve le droit de révéler des données à caractère personnel si nécessaire pour faire respecter et préserver ses droits ou dans le cadre d'une obligation légale et/ou judiciaire.

## **13/MODIFICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES**

La mise à disposition d'un Box, Container, par ANNECY BOX implique l'adhésion sans réserve du CLIENT aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées, à titre exceptionnel, par ANNECY BOX.

Le CLIENT déclare accepter que ces conditions générales de vente lui soient remises sous format papier, ou numérique.